

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

ROUEN, le

- A R R Ê T É -

Service de l'environnement
5ème bureau

FL/CP - Poste 979

Confirmation d'autorisation
de déversement

SEDIBEX à SANDOUVILLE

Le préfet de la région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

Officier de la légion d'Honneur

V U :

La loi du 8 avril 1898 relative au régime de l'eau,

Le décret du 1er août 1905 (et la circulaire du 1er juin 1906) pris en l'exécution de l'article 12 de la loi précitée du 16 décembre 1964,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Le décret n° 73.218 du 23 février 1973 pris pour l'application de la loi susvisée du 16 décembre 1964,

La demande en date du 12 novembre 1975 par laquelle la société SEDIBEX, dont le siège social est à PARIS XVII, a sollicité l'autorisation de rejeter, dans le canal central maritime, les effluents provenant du centre de destruction des déchets sis à SANDOUVILLE,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 1977 autorisant la S.A. SEDIBEX à rejeter, dans le canal central maritime, les eaux résiduelles provenant du centre de destruction des déchets sis à SANDOUVILLE,

Le procès-verbal de la visite de récolement effectuée le 7 novembre 1978,

Le rapport de M. le directeur du port autonome du HAVRE en date du 31 août 1981,

.../...

C O N S I D E R A N T :

Que le procès-verbal de la visite de récolement précité conclut au strict respect des prescriptions imposées par l'arrêté d'autorisation du 18 novembre 1977 susvisé ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de confirmer l'autorisation ainsi accordée

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er : L'autorisation de déversement accordée le 18 novembre 1977 à la S.A. SEDIBEX pour le rejet de ses effluents provenant du centre de destruction des déchets sis à SANDOUVILLE, est confirmée par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la Seine-Maritime, M. le sous-préfet du HAVRE, M. le maire de SANDOUVILLE, M. le directeur du port autonome du HAVRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à M. le directeur de l'agence financière de bassin "Seine-Normandie", M. l'administrateur général directeur des affaires maritimes, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes.

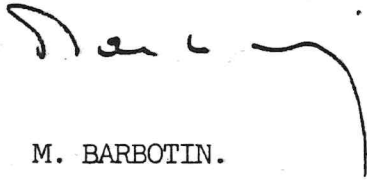
ROUEN, le 21 septembre 1981

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Claude SILBERZAHN

Pour ampliation
Le chef de service,



M. BARBOTIN.